

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Date: Le 5 avril 2018

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : **Maître André G Lavoie**

ENTRE

**SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DU
QUÉBEC EN OUTAOUAIS**

Ci-après le syndicat

ET

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS

Ci-après l'employeur

GRIEFS : 2014-10-31 - 2015-04-20

Pour l'employeur : Maître René Pottle
Bélanger Sauvé

Pour le syndicat : Maître Marianne Routhier-Caron
Melançon Marceau Grenier Sciortino

DÉCISION ARBITRALE

(En vertu du Code du travail du Québec, art. 100 ET ss.)

PRÉLIMINAIRES

[1] J'ai reçu mandat du ministre du Travail d'entendre les griefs déposés par la partie syndicale lesquels contestent les décisions de l'employeur présent dans quatre situations différentes, qui heurtent, selon leurs prétentions, leurs droits à la liberté d'expression et d'opinion inhérente à leurs fonctions de professeurs universitaires.

[2] Le premier grief¹ réfère au refus de l'employeur d'annoncer sur la page d'accueil du site internet de l'Université, le lancement d'un ouvrage collectif de plusieurs professeurs portant sur les événements du printemps érable de 2012 et intitulé « *Tisser le fil rouge. Le printemps érable en Outaouais – récits militants.* »²

[3] Le deuxième grief s'adresse à trois événements distincts toujours en lien avec l'accessibilité du site internet de l'Université.³

[4] La partie syndicale reproche donc à l'employeur d'avoir modifié le contenu d'un compte rendu d'une table ronde, tenue au Salon du Livre de l'Outaouais et à laquelle participait un professeur de l'Université, Guy Bellemare. La modification ainsi faite troquait des informations essentielles pour une bonne compréhension des échanges tenues, lors de la table ronde.

[5] Elle reproche également à l'employeur son refus de diffuser, toujours sur le site internet, la tenue de deux rencontres, proposées par deux professeures de l'université, Louise Briand et Louise Boivin.

¹ Pièce S1

² Pièce S6

³ Pièce S2

[6] En outre, la partie syndicale formule ainsi les reproches faits à l'employeur :

La DCR (*Direction des communications et du recrutement*) brime les droits des professeurs d'annoncer sur le site WEB de l'Université. Cet outil de communication est fort important pour ces derniers, puisqu'ils leur permettent d'accomplir une composante de leur tâche de recherche ou de services à la collectivité, soit le rayonnement de l'Université (10.05 de la convention collective). Les professeurs ont non seulement le droit, mais le devoir de diffuser des informations concernant des événements qui se rapportent à leur tâche. ⁴

[7] La partie syndicale soutient donc que l'employeur, par son contrôle sur le choix des messages diffusés sur le site Web, brime la liberté d'expression des professeurs.

[8] La partie syndicale a soumis des demandes d'amendements aux griefs, lesquels ont été contestés par la partie patronale. J'ai rendu une décision intérimaire relativement à cette contestation et j'ai accordé les amendements tels que proposés par la partie syndicale.⁵

[9] Les procureurs ont procédé aux admissions d'usage quant à ma compétence et ma juridiction.

LES FAITS

[10] Les faits relatifs aux deux griefs déposés par la partie syndicale ne sont pas véritablement contestés et la preuve telle qu'administrée par celle-ci n'a pas fait l'objet de contradictions importantes.

[11] À titre de défense, la partie patronale a essentiellement fait valoir les motifs pour lesquels l'employeur avait refusé l'utilisation de son site WEB pour

⁴ Pièce S2 et S22

⁵ 2016 CanLII 62412 QCSAT

les fins demandées par le syndicat, sans pour autant contredire la preuve qu'il a administrée concernant la trame des événements.

[12] Aux fins de rendre la présente décision, on peut donc diviser en trois volets la narration des faits présentés par la partie syndicale :

1. La publication de la sortie de l'ouvrage « *Tisser le fil rouge* »
2. La modification du compte rendu de la table ronde du Salon du livre de l'Outaouais.
3. La publication d'une rencontre d'information «Rien à cacher, rien à craindre».

[13] Je reprendrai donc ci-après chacun des volets, suivis de la position de l'employeur pour chacun d'eux.

1. La publication de l'ouvrage « *Tisser le fil rouge. Le printemps érable en Outaouais – récits militants* »

La position de la partie syndicale

[14] Cet ouvrage tire sa source du « *printemps érable de 2012* » que d'aucuns qualifient aujourd'hui comme l'une des grandes manifestations de masse des dernières décennies.

[15] Au cœur de ce conflit, se retrouvent alors les professeurs de l'Université du Québec en Outaouais, entre autres institutions touchées par le mouvement de grève étudiant qui déferle sur l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur.

[16] Les conséquences de ce mouvement de boycottage des étudiants ont évidemment des répercussions sur la prestation de travail des professeurs, mais

trouvent également écho devant les tribunaux de droit commun, qui sont alors saisi de requêtes en injonction provisoire visant la reprise des cours et par le fait même, la transgression des lignes de piquetage érigées par les étudiants en grève.

[17] L'obligation légale de se conformer aux jugements de la cour supérieure entrainera inévitablement des conflits importants et l'intervention des forces policières afin d'assurer la sécurité tant des manifestants que des professeurs et des étudiants à l'origine de la demande d'injonction.

[18] Ce conflit qui perdurera tout le printemps laissera des empreintes sociales inconnues jusqu'alors et deviendra également un terreau fertile pour les scientifiques et les chercheurs, tant du point de vue de la gouvernance du système de l'éducation que du mouvement sociétal qu'il a généré pour la communauté étudiante et de façon plus élargie, pour l'ensemble de la population.

[19] L'ouvrage « *Tisser le fil rouge. Le printemps érable en Outaouais.* » Est d'abord initié par Francine Sinclair, qui est professeure à la retraite depuis 2015. Au moment des événements elle est professeure à l'UQO en psychologie du développement et directrice du département de l'éducation.

[20] D'abord mue par le désir d'écrire un ouvrage sur les événements survenus lors de ce mouvement de contestation, elle constate rapidement l'intérêt de ses collègues de travail, aussi impliqués dans les événements. Il est alors convenu de contacter d'autres auteurs potentiels, afin d'élargir le spectre de l'analyse, ce qui se soldera par la publication d'un collectif de 42 auteurs dont 18 sont professeurs à l'UQO.

[21] L'objectif avoué de ce livre est de laisser une trace pour le souvenir collectif, de permettre de garder en mémoire les mouvements historiques, tout en prenant une certaine distance par rapport à ceux-ci, de développer une analyse de la situation et de réfléchir sur les suites à donner.

Les militants ont cherché à donner un sens à ces événements troublants et bouleversants. Muselés, surveillés, désolidarisés par la judiciarisation, démobilisés par les fausses promesses d'élection, les militants ont été appelés à évaluer les gains et l'ampleur du travail inachevé. Ces militants ont alors entrepris de tisser le fil conducteur de la masse informe des faits, malgré la peur qui, parfois, s'est installée. Témoignages donc, mais aussi pistes de réflexion et d'action pour l'avenir. ⁶

[22] Francine Sinclair, Guy Bellemare et Stéphanie Demers, qui sont tous trois responsables des premiers balbutiements du projet, ont donc travaillé à la coordination des textes et à la conception de l'ouvrage pendant près de deux ans, avant d'en arriver au produit final.

[23] Ils diront en audience que ce travail de rédaction, d'analyse et de concertation avec les différents auteurs, en plus d'être eux-mêmes les auteurs de certains textes, participe à leurs fonctions de professeur d'université, qui par définition n'ont pas que la transmission du savoir aux étudiants comme responsabilité, mais également la recherche et la diffusion des connaissances, eux qui se définissent comme étant des intellectuels qui ont le devoir d'alimenter le public de leurs découvertes et de leur savoir.

[24] Ce préambule nous amène donc au premier litige.

[25] Une fois sortie des presses, il importe maintenant de préparer la diffusion du livre, diffusion que les auteurs considèrent comme essentielle à la finalisation du projet et conforme aux us et coutumes en matière de travaux de recherche universitaire. Pour eux, il est impérieux de le placer sur l'espace public et d'en créer son existence, à la fois pour le soumettre au regard évaluatif des autres et à la critique des pairs, mais également pour faire rayonner l'UQO en tant qu'institut d'études supérieures, tout en valorisant le travail des membres de la communauté universitaire, soulignant ainsi leur participation à la société et confirmant leur rôle d'intellectuel public.

⁶ Pièce S26

[26] Délégué par ses collègues, Guy Bellemare adresse, le 3 septembre 2014, un courriel à Direction des communications et du recrutement (DCR), demandant la diffusion de l'annonce de la parution du livre « Tisser le fil rouge. Le printemps érable en Outaouais. » Sur la page Web de l'université.

[27] Sans réponse le 4 septembre 2014, Guy Bellemare relance la DCR demandant un suivi à sa requête et une date de mise en place de sa promotion sur la page Web.

[28] La réponse de celle-ci viendra le lendemain, par un courriel de Gilles Mailloux, directeur de la DCR, et qui se lit comme suit :

Bonjour monsieur Bellemare, comme vous le savez, la Direction des communications de l'Université du Québec en Outaouais est responsable de diffuser l'information relative aux objectifs, aux activités et aux réalisations de l'Université et à en faire la promotion auprès de divers groupes, tant à l'interne qu'à l'externe. Le site Web de l'UQO fait état des nouvelles des professeurs et des étudiants, de leurs projets de recherches, des colloques auxquels ils participent ainsi que les différents prix et distinction qui leur sont décernés.

Le texte que vous nous demandez de publier ne cadre pas avec l'utilisation générale du site de l'UQO. Je vous invite plutôt à utiliser d'autres forums pour faire la promotion de votre livre.⁷

[29] Le même jour, soit le 5 septembre 2014, David Lefrançois, qui est directeur et professeur au département de l'éducation, est mis au fait de refus de la DCR d'annoncer la parution du livre. À titre d'auteur participant et devant l'indignation généralisée de ses collègues, il prend l'initiative d'écrire au vice-recteur, Denis Harrisson, pour l'informer « *d'une décision problématique de la DCR qui refuse d'annoncer sur le site Web de l'UQO la parution de l'ouvrage collectif « Tisser le fil rouge »*. Il sollicite donc son intervention afin de faire prévaloir les valeurs universitaires et ainsi assurer la promotion du livre.

⁷ Pièce S7, S23 et S27

[30] Le 8 septembre 2014 Denis Harrisson s'adressant aux coordonnateurs de l'ouvrage ainsi qu'à plusieurs auteurs placés en copie conforme, confirmera la décision de la DCR ajoutant à la polémique, un second motif :

(...) La décision de ne pas diffuser sur le site Web de l'UQO l'information relative à la parution de l'ouvrage « *Tisser le fil rouge : récits militants* » est maintenue par la direction de l'UQO. Comme vous le savez, le débat d'idées que vous préconisez s'est transporté devant un tribunal d'arbitrage depuis septembre 2013⁸. Les audiences se poursuivront jusqu'en mars 2015. Aussi, l'UQO, par obligation de réserve institutionnelle de déférence envers les tribunaux, préfère ne pas émettre d'informations partisanses et militantes sur le conflit étudiant de 2012.⁹

[31] Le 22 septembre 2014, devant le refus de la direction de permettre l'utilisation du site Web de l'université comme outil de promotion, le syndicat lancera, à partir de son site Web¹⁰, un communiqué aux membres, les invitant à participer au lancement officiel de l'ouvrage « *Tisser le fil rouge* » qui devait avoir lieu le 1^{er} octobre 2014.¹¹

[32] Profitant de l'occasion, le communiqué fait également état de l'absence d'information relative au lancement du livre sur le site Web de l'UQO et du refus de la direction d'en permettre l'annonce.

Les raisons évoquées par la direction pour justifier cette posture censurante ont varié au fil des échanges de courriels : d'abord, l'annonce du lancement ne cadrerait pas avec l'utilisation générale du site de l'UQO; puis, le refus est nécessaire « *par obligation de réserve institutionnelle de déférence envers les tribunaux (et par choix de) ne pas émettre d'informations partisanses et militantes sur le conflit étudiant de 2012.* »¹²

⁸ Pièce S14

⁹ Pièce S7

¹⁰ Pièce U3

¹¹ Pièce S8

¹² Pièce S15

[33] Le 2 octobre 2014, toujours dans le cadre de la demande de promotion de la parution de l'ouvrage collectif, l'UQO par son service des communications publiait un communiqué de presse, dans le but de calmer l'opinion générale qui prenait alors de l'ampleur, et réitérait que la liberté d'expression des professeurs de l'UQO n'était pas menacée.

[34] Expliquant brièvement les échanges intervenus entre la direction et les responsables de l'ouvrage, la direction réitère ensuite sa position de refus en précisant : « *Le texte de la nouvelle préparé par les auteurs impliquait que l'UQO fasse siens les éléments d'analyse et de description des événements contenus dans l'ouvrage en question. Dans le contexte où un tribunal est actuellement saisi d'un dossier relatif aux événements du printemps 2012, il aurait été incompréhensible que l'UQO affiche ainsi une position qui pourrait être interprétée comme s'écartant de celle qu'elle défend en cour.* »¹³

La position de la partie patronale

[35] Gilles Mailloux est directeur des communications et du recrutement.

[36] Issue de la fusion des services de l'information et du recrutement, en 2003, la DCR a pour mandat la promotion de l'UQO et le recrutement des étudiants, dans l'optique de développer une image de marque.¹⁴

[37] Afin de s'acquitter de son mandat, la DCR a donc développé différentes plateformes de communication, dont l'accès par internet à un site Web.

[38] Dans les grandes lignes, le site Web vise essentiellement à diffuser les informations faisant la promotion de l'UQO, la présentation des programmes ainsi que la mise en valeur des réalisations de l'institution.

[39] Adoptée le 25 avril 2000, la Politique relative au site Web édicte :

¹³ Pièce S18

¹⁴ Pièce S36

La présente politique a pour but d'établir les modalités de gestion, de diffusion et de développement du site Web de l'Université du Québec en Outaouais qui constitue une vitrine informationnelle de la vie académique, scientifique et organisationnelle de l'Université. Elle consacre la vocation du site Web comme étant l'un des principaux outils de communication, pour et au service de la communauté universitaire, et également de promotion, de recrutement et de rayonnement auprès des communautés externes et des groupes cibles.¹⁵

[40] Le site Web contient 5 500 pages, toutes accessibles à partir de la page d'accueil qui constitue donc la véritable porte d'entrée de l'ensemble des informations que l'université entend mettre en ligne afin d'atteindre les trois grands objectifs visés, soit la promotion, le recrutement et le rayonnement.

[41] Le contenu de la page d'accueil constitue donc un enjeu important et son encadrement doit respecter les normes informatiques et assurer la diffusion de l'information en conformité avec les finalités ambitionnées.

[42] C'est à la DCR que revient la responsabilité de veiller à la conformité de la structure, des normes graphiques de présentation et du contenu de la page d'accueil du site Web de l'université.¹⁶

[43] Comme le souligne Gilles Mailloux, la DCR est l'éditrice de la page d'accueil et toutes les demandes de parution sur celle-ci passent inévitablement par sa direction, chacune étant traitée de façon individuelle.

[44] Il importe ici de souligner que le contenu de la page d'accueil est limité et le choix des nouvelles se fait donc en fonction des objectifs de promotion et de recrutement. En cela, on recherche donc les communiqués qui mousseront la popularité de l'université, et pour l'essentiel, on s'en tiendra aux nouvelles qui sont favorables à l'UQO et au recrutement de nouveaux étudiants.

[45] Interrogé sur le traitement des demandes de parution, Gilles Mailloux dira : « *Chaque demande est traitée en fonction de notre rôle et la décision de la placer sur la page d'accueil se fait en fonction des retombés pour l'université, le*

¹⁵ Pièce S5 article 1

¹⁶ Pièce S5 article 15

but étant toujours le recrutement des étudiants. L'espace de la page étant restreint le choix se fait en fonction du mandat de la DCR de promouvoir l'image de marque de l'UQO. »

[46] Il poursuit son témoignage en faisant une distinction importante entre la page d'accueil, qui est soumise à des impératifs institutionnels et la page du département qui se trouve à l'intérieur du site Web.

[47] C'est ce qui lui fait dire qu'advenant un refus par la DCR de publier une annonce sur la page d'accueil, il est toujours possible de la publier sur la page du département concerné.

[48] Revenant à l'objet des présentes, Gilles Mailloux confirme la réception du courriel de Guy Bellemare ainsi que le contenu de l'annonce demandée, le 5 septembre 2014.

[49] En raison du sujet traité et des répercussions éventuelles, il juge qu'un examen plus minutieux est nécessaire, toujours dans le contexte que les parutions de la page d'accueil doivent s'en tenir au mandat qui lui est confié par la direction.

[50] Or, à l'analyse, le sujet soumis est porteur de controverse et pour lui ce n'est pas une nouvelle favorable à l'université, d'autant qu'un débat est toujours pendant devant les tribunaux sur ce même sujet. *« Avec les informations qui nous sont fournies, elles ne sont pas valorisantes pour la promotion et le recrutement de l'université. Le rôle de l'éditeur est d'assurer la promotion de l'université. »*

[51] Gilles Mailloux termine son témoignage en soulignant que le refus de la DCR ne concerne que la publication sur la page d'accueil et que rien n'empêche Guy Bellemare d'en faire la promotion sur les pages des départements. *« Sur la page d'accueil, l'UQO endosse le contenu de la nouvelle ce qu'elle ne fait pas pour les nouvelles sur les pages de départements. »*

2. La modification du compte rendu de la table ronde du Salon du livre de l'Outaouais

La position de la partie syndicale

[52] Conformément à une entente intervenue entre le Salon du livre de l'Outaouais et l'UQO, la DCR a le mandat d'organiser certaines activités selon les thèmes élaborés par les organisateurs du salon.

[53] En 2015, le Salon du livre doit se tenir du 26 février au 1^{er} mars et trois ateliers sont organisés par l'UQO, dont l'un d'eux est constitué d'une table ronde où sera débattue toute la question de la gratuité scolaire¹⁷.

[54] Lors d'une rencontre des affaires départementales, le 15 décembre 2014, la question de l'organisation de la table ronde est abordée à l'ordre du jour.¹⁸

[55] Considérant le sujet qui doit être débattu, il est convenu par les directeurs des départements, lors de cette rencontre, que Guy Bellemare participerait à la table ronde.

[56] Le 5 février 2015, Benoit Gélinas qui est agent d'information à la DCR, écrit à Andréanne Gélinas-Proulx, professeure-chercheure au département de l'éducation, pour lui faire part du sujet de la table ronde, et de sonder son intérêt à y participer, considérant que le thème visé concerne le domaine de l'éducation.

[57] Le lendemain, Andréanne Gélinas-Proulx répond à Benoit Gélinas, et après l'avoir remercié de la proposition, elle écrit :

En ce qui me concerne, j'estime que les sujets qui seront abordés dans cette table ronde ne sont pas directement en lien avec mon expertise. Je transfère donc votre courriel à ma directrice de département, Francine Sinclair, qui connaît très bien les intérêts de recherche des collègues, afin qu'elle vous dirige vers la meilleure personne pour réaliser cette table ronde.¹⁹

¹⁷ Pièce S30

¹⁸ Pièce S11

¹⁹ Pièce S12 p.3

[58] Francine Sinclair, qui témoigne à l'audience, confirme la réception du courriel d'Andréanne Gélinas-Proulx. Elle se dira surprise de la démarche de la DCR, considérant que la question de la participation de Guy Bellemare avait été réglée lors de la rencontre départementale. Elle décide donc de s'informer auprès de Denis Harrisson. *« Ma collègue Andréanne Gelinas-Proulx m'a informé de la demande de la DCR pour qu'elle participe à la table ronde sur l'éducation dans le cadre du Salon du livre. (...) J'aimerais savoir s'il s'agit de la table ronde dont il a été question au comité des affaires départementales (CAD) ? Si oui, nous avons proposé au CAD qu'un professeur ayant participé au collectif « Tisser le fil rouge » y participe. Après consultation, nous avons convenu que Guy Bellemare serait la personne la plus à même d'y participer. Guy t'a d'ailleurs contacté à cet effet. Peux-tu nous éclairer sur la situation ? »*²⁰

[59] Le même jour, elle reçoit de Denis Harrisson la réponse suivante :

Il y a eu une petite confusion dans l'organisation des activités UQO au Salon du livre. J'ai rencontré Madame Trudel du Salon du livre tout juste avant notre rencontre du CAD en novembre 2014 où je vous ai fait part des trois activités auxquelles l'UQO est appelée à participer et où les directeurs de départements ont convenu que Guy Bellemare allait participer à la Table ronde sur la gratuité scolaire. Parallèlement à cela, la DCR a aussi contacté en janvier 2015 et a fait la même démarche pour la Table ronde sans savoir ce qui avait été fait. (...) Le résultat est que Messieurs Guy Bellemare et Paul Carr seront invités à participer à la Table ronde. Ne voyez pas là une façon de contourner le processus ayant conduit à la sélection du professeur par le CAD, mais bien une confusion née d'une organisation par deux prises de contact à deux moments différents à deux services différents, le DFCP et la DCR.²¹

[60] Le 19 février 2015, la page d'accueil de l'UQO affichait la publicité entourant la tenue du Salon du livre et confirmait la participation de Guy Bellemare à la Table ronde sur la gratuité scolaire.²²

²⁰ Pièce S12 p.2

²¹ Pièce S13

²² Pièce S48

[61] Louise Briand, qui est présente au Salon du livre et notamment à la Table ronde, prépare, à l'intention du site Web, un bref compte rendu de celle-ci :

Un franc succès à la Table ronde UQO, animée par Daniel Lessard, dans le cadre de l'édition 2015 du SLO. C'est devant une enceinte remplie que Guy Bellemare (professeur au DRI et coresponsable de l'ouvrage *Tisser le fil rouge Le printemps érable en Outaouais*), Paul Carr (professeur au DSÉ) et Simon Tremblay-Pépin (coauteur du collectif *Libres d'apprendre*) ont échangé sur les choix qui se présentent à la société québécoise en matière d'enseignement supérieur.

En prenant appui sur des recherches, les participants à cette table ont défendu la gratuité scolaire, une condition nécessaire, mais non suffisante afin d'assurer l'autonomie universitaire et la démocratisation de l'accessibilité à l'enseignement supérieur.²³

[62] Le 2 mars 2015, la page Web de l'UQO mentionne :

La table ronde « *Quelle éducation pour quelle société* », animée par Daniel Lessard, a elle aussi connu un franc succès. C'est donc devant une enceinte remplie que Guy Bellemare professeur au Département des relations industrielles et coresponsable de l'ouvrage *Tisser le fil rouge – Le printemps érable en Outaouais*, Paul R. Carr, professeur au département des sciences de l'éducation et auteur du nouveau livre *The Phenomenon of Obama and the Agenda for Education : Can Hope Still audaciously Trump Neoliberalism ?* et Simon Tremblay-Pépin, coauteur du collectif *Libres d'apprendre*, ont discuté du modèle idéal à emprunter pour l'avenir de l'enseignement supérieur au Québec, de même que de la démocratie en éducation, la justice sociale et l'égalité des chances.²⁴

[63] Le même jour, voyant que son compte rendu avait été substitué, Louise Briand écrit à Gilles Mailloux en lui mentionnant que la dernière phrase, qui résume le mieux les conclusions à tirer de la table ronde, a été tronquée. Elle demande donc la publication intégrale de son texte.²⁵

²³ Pièce S19 p.4

²⁴ Pièce S19 p.5 et S48

²⁵ Pièce S19 p.2

La position de la partie patronale

[64] Le 4 mars 2015, Gilles Mailloux répond :

La DCR a publié un compte rendu de l'ensemble des contributions des étudiants, de membres du personnel et des professeurs lors du Salon du livre 2015. Je vous remercie d'ailleurs pour la photo que vous m'avez transmise concernant la table ronde où s'est déroulé un débat d'idée concernant l'éducation et son accessibilité. Nous avons conservé l'esprit du communiqué initial convenu avec les responsables du Salon du livre, selon lequel : « les intervenants ont discuté du modèle idéal à emprunter pour l'avenir de l'enseignement supérieur. »

Je demande votre collaboration et votre compréhension pour convenir qu'il n'appartient pas à la Direction des communications de l'Université de diffuser sur son site Web et du même coup, de faire sienne la notion d'inclure comme seul et unique fait au débat que tous les participants ont défendu la gratuité scolaire, une condition nécessaire, mais non suffisante afin d'assurer l'autonomie universitaire et la démocratisation de l'accessibilité à l'enseignement supérieur.²⁶

[65] Appelé à témoigner sur le sujet, Gilles Mailloux dira que la page d'accueil reprend essentiellement dans son compte rendu ce qui avait été annoncé préalablement dans la publicité du Salon du livre. Pour lui, il demeure une évidence, on ne peut parler de gratuité scolaire sur la page d'accueil d'abord parce que le sujet porte à controverse et que d'autre part, elle n'est certainement pas le bon véhicule pour trancher ce genre de question.

[66] À tous égards, il ajoute que la direction n'a jamais endossé la gratuité scolaire et que, ce faisant « *si on la place sur la page d'accueil avec la signature de la direction, ça prend un autre sens.* »

3. La publication d'une rencontre d'information «Rien à cacher, rien à craindre »

La position de la partie syndicale

²⁶ Pièce S19 p.2

[67] Le 10 mars 2015, Louise Briand, par le biais d'un courriel, demande à la DCR de publier la tenue d'une rencontre, le 18 mars 2015, à l'initiative de l'organisme « TROVEPO ».²⁷

[68] Toujours sans nouvelles, le 12 mars 2015, elle réitère sa demande à Gilles Mailloux, qui lui répond le même jour, sous deux volets.

[69] Il précise d'abord que l'utilisation d'un formulaire²⁸ est requise pour toute demande de publication sur le site Web²⁹. Il lui demande également de lui indiquer l'implication de l'UQO dans cet événement et la participation des professeurs.

[70] Louise Briand confirme avoir envoyé le formulaire en question et témoigne également qu'en aucun temps l'annonce de la rencontre n'a paru sur le site Web.

La position de la partie patronale

[71] Gilles Mailloux confirme que l'annonce demandée par Louise Briand n'a pas fait l'objet d'une parution sur le site Web.

[72] Il explique cette situation par le fait qu'il n'a jamais eu de réponse de Louise Briand relativement à l'implication de l'UQO et des professeurs à cette rencontre.

[73] Il ajoute que lors d'une annonce il est toujours indiqué le lien de l'activité avec l'UQO. Or, tant dans l'annonce elle-même que dans les explications qui lui ont été transmises, rien ne lui permet de déduire l'implication de l'UQO dans cette rencontre.

²⁷ Pièce S20

²⁸ Pièce S21

²⁹ Pièce U4

[74] En pareil cas, la DCR n'est pas tenue de publier une activité qui à l'analyse n'a pas de lien avec l'UQO ou avec l'un de ses professeurs. « *Le fait que ça se passe dans les murs de l'UQO ne change rien. Tout le monde peut louer une salle à l'université et c'est la raison pour laquelle j'ai demandé à Louise Briand de me préciser le lien avec l'UQO. On n'est pas tenu d'annoncer un événement extérieur à l'UQO sur la page d'accueil.* » conclut-il.

PRÉTENTIONS DU SYNDICAT

[75] La procureure de la partie syndicale débute son argumentation par une revue de la preuve administrée en cours d'audience, soulignant au passage les litiges soulevés par les deux griefs amendés.

[76] Elle reprend ensuite les différentes législations applicables, notamment les Chartes des droits et libertés canadienne et québécoise, ainsi que les dispositions pertinentes du Code civil du Québec et de la Loi sur les universités du Québec.³⁰

[77] Son tour de table des stipulations législatives pertinentes se termine par un exposé des dispositions de la convention collective³¹ et des règlements de l'UQO, dont celles contenues à la Politique relative au site Web.³²

[78] Elle attire également mon attention sur les recommandations de l'UNESCO³³ qu'elle m'invite à tenir compte à titre de guide dans l'appréciation des faits en litige et des questions juridiques qui doivent être tranchées.

[79] Pour elle, le présent litige tire sa source du milieu universitaire qui commande, à cet égard, des considérations spéciales.

³⁰ RLRQ c. U-1

³¹ Pièce S3

³² Pièce S5

³³ Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997), Organisation des Nations Unies 2008

Les professeurs et le SPUQO invoquent en l'espèce contravention aux libertés qui leur sont fondamentales en milieu universitaire alors qu'il doit agir comme courroie de transmission du savoir. Ces libertés fondamentales pour les professeurs sont la liberté d'expression, d'opinion, les libertés politiques et académiques.³⁴

[80] Elle débute donc son argumentaire en précisant, jurisprudence à l'appui, ce qui doit être retenue comme constituant la notion de liberté d'expression, tel que le prévoit la Charte canadienne de droits.

[81] Placée comme l'une des plus importantes libertés garanties par celle-ci, la procureure de la partie syndicale insiste sur le fait que, pour cette raison, la liberté d'expression doit recevoir une interprétation large, étendue et généreuse. « *De cette façon une atteinte à celle-ci doit être non seulement décriée, mais réprimée pour envoyer un message que l'exercice de cette liberté devrait être inébranlable.* »³⁵

[82] Prenant appui sur l'affaire Greater Vancouver Transportation Authority³⁶ de la Cour Suprême, elle argue que la politique de l'employeur sur l'utilisation du site Web constitue une limite illégale à la liberté d'expression des professeurs de l'université.

[83] Poursuivant sur sa lancée, elle ajoute qu'à tous égards, la prétention de l'UQO à l'effet que l'article 15 de cette politique, qui prévoit la responsabilité de la DCR sur le contenu de la page d'accueil, peut justifier une atteinte à la liberté d'expression, ne saurait trouver de fondement dans les circonstances, puisque ce même article 15 contrevient aux dispositions de la convention collective, qui interdit l'adoption de règlement qui est contraire à ses stipulations.

[84] Elle souligne ensuite que cette protection élargie que doit recevoir la liberté d'expression trouve également application dans un contexte académique

³⁴ Argumentaire syndical par. 167.

³⁵ Note 23, par. 189

³⁶ G.V.T.A. c. Fédération canadienne des étudiants(es), (2009) 2RCS 295

et universitaire, et ce notamment en raison du rôle des professeurs qui nourrissent les débats de société et suscitent ainsi la réflexion collective.

[85] Il est faux, selon sa prétention, que l'employeur puisse se cacher derrière son droit de propriété du site Web, pour empêcher l'annonce de la parution de l'ouvrage « *Tisser le fil rouge...* » voyant par-là, une façon détournée de restreindre le contenu de l'expression des professeurs, alors que cette expression concerne un sujet d'actualité populaire et social.

[86] Il en va de même de la prétention de l'employeur qui, pour justifier son refus, invoque un droit de réserve que lui impose une autre affaire alors pendante devant un tribunal d'arbitrage et qui implique les mêmes parties.

La diffusion de l'expression des professeurs est essentielle en ce qu'ils participent activement aux débats de société, et ici il n'est pas encore question de la liberté académique. Ce raisonnement est aussi fondamental en ce qu'il démontre que les motifs de l'UQO pour restreindre la liberté d'expression basée sur l'existence d'un débat juridique dont est saisi un arbitre de grief ne peuvent justifier cette atteinte.³⁷

[87] Elle poursuit, en relatant les explications de Denis Harrisson sur ce sujet :

L'existence d'un litige juridique entre le SPUQO et l'UQO ne peut justifier que les professeurs cessent d'exercer leur fonction professorale. L'existence d'un litige juridique ne peut museler les professeurs le temps que son sort soit jeté. La liberté d'expression, d'opinion, de critique et la liberté académique des professeurs sont sacrées et ne sauraient être restreintes du simple fait qu'un arbitre de grief est appelé à se prononcer sur des questions juridiques portant sur des faits possiblement connexes.³⁸

[88] S'attaquant ensuite à l'argument patronal à l'effet qu'il existe d'autres forums permettant aux professeurs de publiciser le lancement de leur ouvrage, la procureure de la partie syndicale, s'appuyant sur la jurisprudence, argue :

³⁷ Note 34 par.253

³⁸ Note 34 par. 312

Ainsi, malgré la disponibilité d'autres forums, cela ne peut justifier que l'employeur atteigne les enseignants et l'association dans leur liberté d'expression.

Ce qui est aussi le cas en l'espèce alors que l'UQO suggère que plusieurs autres plateformes sont à la disposition des professeurs. Le site Web demeure le lieu le plus approprié pour rejoindre le maximum de personnes concernées par l'information.³⁹

[89] Elle revient ensuite sur la décision de l'employeur de refuser la publication de l'ouvrage, soulignant cette fois le témoignage de Gilles Mailloux et notamment sur le fait qu'il n'a pu référer à aucune disposition de la politique qui empêche la publication de l'annonce demandée. Dans les faits, l'employeur soutient simplement, pour justifier sa décision, que le texte est porteur de controverse, qu'il ne fait aucunement la promotion de l'UQO et qu'à tout événement, il appartient à la DCR de contrôler le contenu de la page d'accueil, ce qui clairement, restreint la liberté d'expression des professeurs.

[90] Elle termine avec ce qu'elle qualifie de 3^{ième} motif de l'UQO, à savoir que l'annonce impliquait que l'université fasse sien le contenu de l'ouvrage. Soulignant les enseignements de la Cour Suprême suggérant que ce motif ne peut avoir pour effet de restreindre la liberté d'expression, elle soutient que *« l'UQO a éprouvé un préjugé négatif à l'égard de la demande des professeurs puisqu'à première vue elle critiquait une position politique et sociale que le conseil d'administration de l'université avait soutenue par le passé à savoir la hausse des frais de scolarité. »*⁴⁰

[91] Pour elle, le fait que l'UQO soulève trois motifs différents ne fait que la démonstration de la confusion qui sous-tend les véritables motifs du refus de la publication. Sur cet aspect, elle soutient que les motifs soulevés ne constituent que des prétextes, *« pour empêcher les professeurs de diffuser la critique qu'ils*

³⁹ Note 34 par. 268 et 269

⁴⁰ Note 34 par. 317

expriment envers l'institution et la prise de position politique qu'elle a adoptée, notamment à l'égard de la hausse des frais de scolarité. »⁴¹

[92] Quant aux événements entourant le Salon du livre de l'Outaouais et la diffusion d'une conférence, elle soulève les mêmes principes voulant que par ses agissements, l'employeur et plus particulièrement la DCR ont restreint la liberté d'expression des professeurs impliqués entretenant à leur égard un préjugé négatif en raison de leurs prises de position.

[93] Elle demande donc d'accueillir les griefs.

PRÉTENTIONS DE L'EMPLOYEUR

[94] À l'instar de la procureure de la partie syndicale, le procureur de la partie patronale reprend, d'entrée de jeu, les différents témoignages rendus et l'ensemble de la preuve documentaire déposée en cours d'audience.

[95] Il débute ensuite son argumentation en faisant la distinction entre ce que constitue le site Web, soit près de 5 500 pages et la page d'accueil qui donne ouverture et fait figure de porte d'entrée au site lui-même.

[96] Cette distinction est importante soutient-il, puisque la page d'accueil est l'outil principal de l'UQO pour donner et transmettre l'image publique qu'elle entend promouvoir. C'est dans cette perspective et en conformité avec sa politique éditoriale que la DCR choisi parmi les textes qui lui sont soumis, les nouvelles qui lui sont favorables en fonction de l'image qu'elle choisit de convier. En ce sens, c'est l'UQO qui s'exprime par celles-ci et s'y associe comme institution.

[97] Il en conclut donc :

Par conséquent, le fait que les professeurs, ou autres membres de la communauté universitaire, soumettent des nouvelles à faire publier sur la page

⁴¹ Note 34 par. 322

d'accueil n'y change rien : c'est l'UQO qui s'exprime par la publication de ces nouvelles et, par conséquent, elle est la seule à pouvoir décider de s'exprimer ou non. C'est la liberté d'expression de l'UQO dont il est question.⁴²

[98] Sur cet aspect, il soutient que si les professeurs possèdent la liberté d'expression, cette protection ne comporte pas le pouvoir de contraindre l'UQO à faire droit à toutes demandes, autrement l'UQO et la DCR seraient ainsi soumises aux directives des professeurs.

[99] Toujours sur cette pensée il ajoute :

C'est donc l'UQO qui s'exprime sur la page d'accueil de son site Web; elle conserve le droit de choisir ce qu'elle publie, c'est-à-dire les sujets sur lesquels elle s'exprime, car il s'agit de la liberté d'expression de l'UQO et non celle des professeurs.

D'ailleurs, les explications données au soutien du refus des publications illustrent bien que l'UQO refusait de s'exprimer sur certains sujets.⁴³

[100] Reprenant ensuite l'argument de la partie syndicale, le procureur de la partie patronale soutient que la Charte canadienne des droits, qui se restreint à l'action gouvernementale, n'a pas d'application à l'UQO qui ne fait pas partie du gouvernement.

[101] Jurisprudences à l'appui, il souligne que le principe d'autonomie universitaire trouve application en l'espèce, d'autant que la convention collective a incorporé cette notion dans ses dispositions.

[102] Il en va de même de l'argument voulant que l'UQO ait été créée en vertu d'une loi. Encore une fois, et conformément à la jurisprudence, le fait qu'elle soit une créature législative ne fait pas en sorte qu'elle soit assujettie à la Charte canadienne de droits ou considérée comme faisant partie du gouvernement.

[103] Pour le procureur de la partie patronale, la conséquence directe de cet énoncé amène nécessairement une analyse différente de la protection de la

⁴² Argumentaire patronal par.98

⁴³ Note 42 par. 104 et 105

liberté d'expression, puisqu'elle se transporte dans le domaine privé. « *Ainsi, comme la page du site Web de l'UQO est une propriété privée, l'activité expressive réclamée par le SPUQO n'y est pas protégée*⁴⁴. »

[104] Il poursuit son argumentaire en ajoutant qu'à tous égards, le lieu d'expression réclamé par la partie syndicale, en l'occurrence la page d'accueil de l'UQO, doit être exclu de la protection de la liberté d'expression.

[105] Reprenant les principes retenus en jurisprudence, il conclut :

La fonction réelle de la page d'accueil du site Web de l'UQO est certes de communiquer, mais c'est l'UQO qui le fait. Cette fonction est incompatible avec la liberté d'expression telle que revendiquée par le SPUQO : une diffusion immédiate, sans aucune modification, peu importe le sujet, de la communication demandée par un professeur.

Permettre, voire constitutionnaliser, l'expression des professeurs sur la page d'accueil du site Web de l'UQO ferait en sorte que l'UQO doive prendre position – même adopter la position dictée par des professeurs – sur les enjeux choisis par les professeurs. Manifestement, la page d'accueil du site Web de l'UQO n'est pas un endroit où la liberté d'expression est protégée.

De plus, permettre la libre expression des professeurs sur la page d'accueil du site Web de l'UQO irait à l'encontre de l'objectif de la création de cette page. Cette page a pour vocation de donner une image positive de l'UQO et d'attirer de futurs étudiants, cela suivant le point de vue de la direction de l'UQO. La libre expression des professeurs sur cette page ferait en sorte que l'UQO n'aurait aucun contrôle sur les publications s'y trouvant et, conséquemment, n'aurait aucun contrôle sur l'image d'elle-même qu'elle projette.⁴⁵

[106] Partant du principe que l'UQO devait prendre fait et cause du message livré par l'ouvrage, le procureur patronal soutient que le refus de l'UQO de publier l'annonce de la parution du livre « *Tisser le fil rouge...* » était, tenant compte de l'ensemble des éléments factuels entourant les événements, parfaitement justifié dans les circonstances. « *L'objectif de la page d'accueil du site Web est de faire*

⁴⁴ Note 42 par.118

⁴⁵ Note 42 par.158, 159 et 160

la promotion de l'UQO et de recruter des étudiants. Tenir un tel discours, prenant parti sur des événements aussi controversés, ayant causé un si profond malaise, ne peut qu'aller à l'encontre de cet objectif. »⁴⁶

[107] De façon subsidiaire, et en supposant que l'UQO soit de nature gouvernementale et ainsi soumise à la Charte canadienne de droits, le procureur de la partie patronale soutient que la réclamation du syndicat doit tout de même être rejetée, puisque le syndicat, par ses griefs, réclame un droit positif. Or, pour lui, les Chartes n'obligent pas à favoriser les libertés qu'elles protègent. Il résume ainsi sa pensée :

En appliquant le raisonnement de cet arrêt au présent grief, la question pourrait être cadrée ainsi : « est-ce que la liberté d'expression garantit à tous les professeurs le droit d'afficher du contenu sur la page d'accueil du site Web de l'UQO ? »

La question ainsi posée, un raisonnement similaire à celui de la Cour peut être fait : le site internet est une création de l'UQO, il n'existe aucun droit d'y publier. On demande à l'arbitre de conclure que cette tribune, créée par l'UQO, revêt un caractère constitutionnel. Pourtant, la publication sur le site de l'UQO relève de la politique de gestion et non du droit constitutionnel.⁴⁷

[108] Il conclut :

En conclusion sur la question du droit positif, le SPUQO demande le droit d'accéder à une plateforme d'expression mise en place par l'UQO pour ses propres fins. Ce type de demande n'est pas protégé par la liberté d'expression. Les intérêts de l'UQO peuvent naturellement coïncider, dans plusieurs cas, avec ceux de ses professeurs lorsqu'ils désirent qu'une nouvelle soit publiée sur la page d'accueil du site Web de l'UQO. Mais l'UQO n'a pas pour autant cédé un droit de libre accès à son outil de promotion.⁴⁸

[109] Il demande donc le rejet des griefs.

⁴⁶ Note 42 par. 170

⁴⁷ Note 42 par.135 et 136

⁴⁸ Note 42 par. 148

LA DÉCISION

[110] La présente affaire soulève la question en litige suivante : L'UQO, par les décisions de la DCR, a-t-elle porté atteinte à la liberté d'expression des professeurs de l'université ?

[111] L'UQO est un établissement d'enseignement supérieur issu de la Loi sur l'Université du Québec.⁴⁹

[112] Le SPUQO est l'association de salariés accrédités pour représenter les professeures et professeurs de l'UQO.

[113] Par ces griefs, le SPUQO conteste les décisions de l'employeur de refuser la publication de l'annonce de la parution de l'ouvrage collectif « *Tisser le fil rouge. Le printemps érable en Outaouais.* », de modifier le compte rendu de la table ronde du Salon du livre préparé par Louise Briand et de refuser d'annoncer la tenue d'une conférence sur les enjeux de la surveillance électronique, prétendant que par ces refus, il exerce sur les professeurs, une forme de censure, les privant ainsi des tribunes publiques de l'université, et notamment son site Web.

[114] Deux autres événements sont aussi mis en preuve.

[115] Le refus de publiciser le nom de Guy Bellemare à titre de conférencier invité à la table ronde du Salon du livre de l'Outaouais et les difficultés de Louise Boivin d'obtenir une place sur la page d'accueil du site Web pour annoncer la conférence « *Jeunes et Syndicalisme dans le secteur public : pratiques de mobilisation innovatrices face aux mesures d'austérité.* »

[116] Je disposerai, d'ores et déjà de ces deux événements, pour lesquels j'estime que la preuve administrée n'est pas de nature à me convaincre du bien-fondé des contestations qu'elles véhiculent.

⁴⁹ RLRQ c. U-1

[117] D'abord le refus de publiciser le nom de Guy Bellemare comme invité à la table ronde.

[118] Il est vrai, j'en conviens, la candidature de Guy Bellemare à titre de panéliste à cette table ronde, a fait l'objet d'un quiproquo entre la DCR et les membres du Comité des affaires départementales (CAD).

[119] Si pour les seconds la nomination de Guy Bellemare était chose faite, pour la DCR, la recherche de candidat était toujours à l'avant-plan des préparatifs du Salon du livre.

[120] Les explications de Denis Harrisson dans son courriel du 6 février 2015⁵⁰ me semblent crédibles et certainement vraisemblables dans les circonstances.

[121] Le fait que la DCR n'ait pas été informée de la résolution du CAD nommant Guy Bellemare porte-parole à la table ronde et que, ce faisant, elle poursuive ses recherches pour trouver un panéliste érudit, ne me semble pas désincarné d'une réalité qui est souvent le propre d'une grande organisation où la main droite ignore ce que fait la main gauche.

[122] Je ne vois pas dans cet imbroglio une quelconque intention de l'UQO d'ourdir une machination, afin d'écarter Guy Bellemare de la table ronde, mais simplement le résultat d'une mauvaise communication entre deux services différents.

[123] Y voir la tentative d'alimenter un préjugé négatif à son égard m'apparaît non fondé dans les circonstances.

[124] Je me convaincs d'ailleurs de cet état de fait, par la publication, le 19 février 2015, sur la page d'accueil du site de l'UQO, de l'annonce de la table ronde avec la participation, notamment de Guy Bellemare.

[125] Le second événement est l'annonce de la tenue de la conférence « *Jeunes et syndicalisme dans le secteur public.* » Par Louise Boivin.⁵¹

⁵⁰ Pièce S13

⁵¹ Pièce S31 et S33

[126] Encore une fois, je conviens que cette annonce a fait l'objet de plusieurs tractations entre la DCR et la principale intéressée⁵².

[127] Cela dit, il n'en demeure pas moins qu'au final, l'annonce a été publiée sur la page d'accueil de l'UQO, et ce malgré les difficultés informatiques que cela représentait, principalement en raison de sa concomitance avec la semaine de la recherche, dont la priorité était donnée au site Web.⁵³

[128] Le fait d'avoir à discuter avec la DCR des contraintes, tant informatiques que de contenu, ne fait pas en sorte que l'on soit nécessairement placé en porte à faux et qu'il faut y voir une forme de contrainte excessive.

[129] Je le répète, ultimement Louise Boivin a vu l'annonce de la tenue de sa conférence apparaître sur la page d'accueil du site Web⁵⁴, ce qui est, avec respect, fort différent des autres événements dont nous discuterons ci-après.

[130] En somme, ces deux événements m'apparaissent peu révélateurs des véritables enjeux de la présente décision et ils ne sauraient nourrir une réflexion pertinente dans les circonstances. Je les écarterai donc de l'analyse que je propose plus loin.

[131] À la lumière de ce qui précède, il reste donc les événements de la parution de l'ouvrage collectif « *Tisser le fil rouge. Le printemps érable en Outaouais* », la modification du compte rendu de la table ronde et le refus d'annoncer la conférence « *Rien à cacher, rien à craindre* ».

[132] Pris isolément, chacune de ces situations comporte des événements, des échanges et des propos qui leur sont propres. Les courriels transmis et les témoignages entendus en cours d'audience sont autant de preuves de leurs singularités.

⁵² Pièce S32

⁵³ Pièce U1

⁵⁴ Pièce U11

[133] Néanmoins, et à l'analyse, il existe un dénominateur commun, qui est au cœur de chacune d'elle : le droit de regard que se donne la DCR sur les publications qui apparaissent sur la page d'accueil du site Web de l'UQO.

[134] C'est ce qui constitue la pierre d'achoppement de la présente affaire et dispose à la fois de la question à laquelle le présent tribunal aura à répondre, tranchant ainsi par l'affirmative où la négative la prétention syndicale voulant que son droit à la libre expression soit bafoué par la DCR.

[135] À ce stade de la discussion, je propose donc une analyse globale de la situation juridique des parties et notamment celle de la DCR et de sa responsabilité d'éditeur de la page d'accueil du site Web de l'UQO.

[136] Cette analyse nous permettra ensuite, à partir des principes dégagés, de l'appliquer au droit et à la protection de la liberté d'expression dont se réclame la partie syndicale.

[137] Une élucidation s'impose maintenant.

[138] Tout le litige actuel adresse la problématique que pose l'accès à la page d'accueil que permet la DCR, et ce par opposition à l'accès pour les différentes pages de départements que contient le site Web, lequel n'est pas controversé, selon ce que j'en déduis.

[139] Cette distinction est importante et il est aisé d'en comprendre toute la portée, la page d'accueil constituant la clé de voute de l'ensemble de l'information contenue dans les 5 500 pages que constitue le site Web. Elle est l'équivalent de la page frontispice d'un journal. D'où la prétention de la partie syndicale qu'elle se voit priver, par le refus de la DCR, d'une tribune publique importante.

[140] Ces précisions faites, plongeons maintenant dans le vif du sujet.

Introduction

[141] L'Université du Québec en Outaouais est issue de l'adoption de la Loi sur l'Université du Québec.⁵⁵

[142] L'article 3 en définit ainsi l'objet :

Article 3. L'université a pour objet, dans le respect de la liberté de conscience et des libertés académiques inhérentes à une institution universitaire, l'enseignement supérieur et la recherche; elle doit notamment, dans le cadre de cet objet, contribuer à la formation des maîtres.

[143] L'article 27 de cette même loi prévoit que le gouvernement peut instituer, par lettres patentes, des universités constituantes.

[144] Les universités constituantes sont des personnes morales⁵⁶ qui exercent les mêmes pouvoirs conférés à l'Université⁵⁷, notamment :

Article 42. Le conseil d'administration d'une université constituante peut, sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements généraux adoptés en vertu des articles 17 à 19, faire des règlements concernant :

- i. La régie interne de l'université constituante;
- ii. La nomination et les fonctions des membres du personnel de l'université constituante;
- iii. La gestion des biens de l'université constituante;
- iv. La durée du mandat des membres du comité exécutif et de l'étendue de ses pouvoirs. (Notre soulignement)

[145] Fort de ce pouvoir, que lui confère sa loi constituante, le conseil d'administration de l'UQO adoptait, le 25 avril 2000 la « *Politique relative au site Web* »⁵⁸

[146] L'article 1 dispose de l'objet de la politique :

⁵⁵ RLRQ c. U-1

⁵⁶ Précitée note 55, art. 31

⁵⁷ Précitée note 55 art. 32

⁵⁸ Pièce S5

La présente politique a pour but d'établir les modalités de gestion, de diffusion et de développement du site Web de l'Université du Québec en Outaouais qui constitue une vitrine informationnelle de la vie académique, scientifique et organisationnelle de l'Université. Elle consacre la vocation du site Web comme étant l'un des principaux outils de communication, pour et au service de la communauté universitaire, et également de promotion, de recrutement et de rayonnement auprès des communautés externes et des groupes cibles.

[147] L'application de cette politique vise donc l'ensemble des sites, et doit être comprise comme englobant l'ensemble des pages Web, principales et satellitaires, qui sont accessibles à partir de l'adresse de l'UQO.

[148] En somme et de façon pratique, ce sont les 5 500 pages que contient le site Web qui font l'objet de l'application de cette politique.

[149] L'article 3 confère à la Direction des communications et du recrutement (DCR), la responsabilité générale de la gestion du site Web.

[150] Conséquemment elle est responsable « *de la structure, de la gestion des normes et de la coordination du développement et des contenus du site Web* »

[151] À ce titre, la DCR doit donc s'assurer que le contenu des documents respecte l'encadrement qu'impose la politique.

Les documents diffusés doivent respecter les politiques et règlements de l'Université ainsi que les lois québécoises et canadiennes, en particulier en ce qui concerne la diffamation, le racisme, la pornographie et la discrimination basée sur le genre, la langue, la religion ou l'orientation sexuelle.⁵⁹

[152] En définitive, ces dispositions, à caractère général, touchent l'ensemble des pages accessibles par le site Web, y incluant les pages contenues dans les différents sites des départements de l'université.

[153] On l'a vu plus haut, le propos de la présente décision ne concerne pas l'accessibilité générale au site, laquelle n'est pas véritablement un enjeu, selon ma compréhension, mais s'adresse plus particulièrement à l'accessibilité de la

⁵⁹ Précitée note 58 art. 12

page d'accueil, laquelle constitue non seulement la porte d'entrée au site, mais également le premier emblème qui est présenté aux visiteurs.

[154] L'importance de celle-ci n'est pas démentie, et l'UQO reconnaît d'emblée qu'elle constitue la vitrine de l'université, vitrine dont elle revendique la propriété et pour laquelle elle s'attribue un droit de regard sur son contenu.

[155] S'appuyant sur la politique qui réfère nommément au contenu de la page d'accueil, la DCR se dira l'éditeur responsable de celle-ci, et ce par le biais de l'article 15 :

15. Contenu de la page d'accueil et format Web

La structure de la page d'accueil du site principal, de même que le format Web, incluant les normes graphiques de présentation, sont définis par la DCR en concertation avec le STI.⁶⁰

[156] À la fois gardienne de la page d'accueil et gestionnaire de l'application de la politique, la DCR prend donc sur elle l'analyse de chacune des demandes d'annonces faites et s'assure, avant d'en donner l'autorisation, de sa conformité avec la politique, partant du principe que ce qui apparaît sur la page d'accueil doit d'abord refléter l'image de marque de l'université.

La propriété du site Web de l'UQO

[157] Les procureurs ne s'entendent pas sur le caractère public ou privé de l'UQO.

[158] Pour la procureure de la partie syndicale, « *les universités ont un statut hybride et les décisions qui y sont prises sont assujetties à un cadre juridique bien distinct de celui applicable à des corporations totalement privées, tel que pourrait l'être un commerce.* »⁶¹

⁶⁰ Précitée note 58 art. 12

⁶¹ Argumentaire en réplique par.3

[159] La position patronale est évidemment à l'opposé et conclut que l'UQO ne fait pas partie du gouvernement et qu'elle doit, en conséquence, être considérée comme étant une corporation privée.

[160] Je suis également de cet avis.

[161] Il est indéniable que l'UQO, telle que constituée, est issue de la Loi sur l'Université du Québec. Cette affirmation n'a pas pour effet, par ailleurs d'en faire une corporation publique. Comme le souligne le juge Beetz, cité dans l'affaire McKinney⁶² :

La loi constitue une université et ne modifie pas la nature traditionnelle de cette institution, soit un groupement de professeurs et d'étudiants jouissant d'une autonomie interne appréciable. Même si une université constituée par une loi et bénéficiaire de fonds publics peut, dans un sens, être considérée comme un service public chargé de dispenser l'enseignement supérieur à un grand nombre de citoyens (...) sa responsabilité immédiate et expresse s'étend d'abord à ses membres actuels et, en pratique, ses organes directeurs fonctionnent à titre de tribunaux internes lorsqu'ils agissent en leur capacité quasi judiciaire. (Notre soulignement)

[162] Dans cette même affaire, le juge La Forest exprime bien à mon point de vue, toute l'autonomie dont jouit une université :

L'autonomie en droit des universités est entièrement étayée par leur rôle traditionnel dans la société. Toute tentative du gouvernement d'influencer les décisions des universités, particulièrement celles qui concernent la nomination du personnel enseignant, ferait l'objet d'une opposition acharnée de la part des universités puisque cela pourrait conduire à des violations de la liberté académique. En un mot, ce ne sont pas des décisions du gouvernement. Bien que la législature puisse délimiter en grande partie le milieu dans lequel les universités fonctionnent, la réalité est qu'elles fonctionnent comme des organismes autonomes dans ce milieu.⁶³ (Notre soulignement)

⁶² McKinney c. Université de Guelph, (1990) 3 RCS 229, p.268

⁶³ Précitée note 62 page 274

[163] De par sa fonction et sa constitution, soit l'amalgame de professeurs et d'étudiants, tous à la recherche du perfectionnement et du savoir, l'université constitue certainement un terrain fertile à l'approfondissement des expériences et l'abolition des frontières, quelle qu'elles soient. L'autonomie universitaire joue donc un rôle essentiel dans l'atteinte de ces objectifs.

[164] L'article 5.01 de la convention collective n'est certes pas étranger à cette préoccupation.⁶⁴

L'université est un lieu spécifique que se donne la société afin d'assurer la formation supérieure, la production et la diffusion du savoir, principalement par l'enseignement, la recherche, la création et les services à la collectivité. L'autonomie universitaire par rapport aux gouvernements, aux corporations et aux autres institutions ou groupes d'intérêt est essentielle à l'accomplissement du rôle de l'Université.

[165] J'en conclus donc que l'UQO est une entité privée et autonome.

[166] Elle peut donc, dans le cadre de ses activités, mettre en place toutes les mesures et créer tous les outils nécessaires à son développement et à l'atteinte de ses objectifs, tant au niveau de sa cohorte d'étudiants que de son rayonnement en tant qu'institution d'études supérieures.

[167] Ce faisant, il n'y a qu'un pas à faire pour en tirer la conclusion qu'à ce titre, elle est aussi propriétaire du site Web qu'elle crée et met en ligne.

[168] Cela dit, toute la fonctionnalité de ce site est régie par la « *Politique relative au site Web*⁶⁵ » qui sacralise le principe qu'il est d'abord et avant tout un outil de communication au service de la communauté universitaire :

1. Objet

La présente politique a pour but d'établir les modalités de gestion, de diffusion et de développements du site Web de l'Université du Québec en Outaouais qui constitue une vitrine informationnelle de la vie académique, scientifique et

⁶⁴ Pièce S3

⁶⁵ Pièce S6

organisationnelle de l'Université. Elle consacre la vocation du site Web comme étant l'un des principaux outils de communication, pour et au service de la communauté universitaire, et également de promotion, de recrutement et de rayonnement auprès des communautés externes et des groupes cibles.

[169] C'est partant de ce principe que la partie syndicale soutient que l'UQO ne peut, comme elle le fait, restreindre l'utilisation du site Web et ainsi empêcher les professeurs de promouvoir et de diffuser le fruit de leurs recherches et de leurs publications.

[170] Avec respect, j'estime que la prémisse de base de la partie syndicale est fausse.

[171] La distinction cardinale de toute cette affaire est que le contrôle qu'exerce la DCR ne concerne que l'utilisation de la page d'accueil du site Web.

[172] Toute la preuve administrée par la partie syndicale fait d'ailleurs la démonstration, dans les trois situations énumérées plus haut que les demandes de publication adressées à la DCR concernaient une publicité destinée à la page d'accueil.

[173] D'ailleurs, et ce n'est pas contredit, Gilles Mailloux a lui-même suggéré l'utilisation d'un forum différent, soit les pages départementales du site Web, pour publier les annonces demandées.

[174] Ce n'est pas l'utilisation du site Web dont il est question ici, mais l'utilisation de la page d'accueil, ce qui est fort différent.

[175] L'utilisation du site Web comme outil de communication et promotion des recherches et publications des professeurs n'est pas compromise et rien dans la preuve qui m'a été administrée, ne me permet de conclure qu'ils sont empêchés ou contraints d'une quelconque façon, d'émettre leurs opinions et de maintenir les positions qu'ils entendent soutenir à titre de penseurs sociétaux. Les pages du site Web leur donnent toute cette latitude.

[176] Ce que j'en comprends, par contre, c'est que l'UQO, à titre de propriétaire du site Web et par l'adoption de sa politique, a décidé de l'utilisation de la page d'accueil et de ce qui pourra constituer son contenu.

[177] Ce qui pose la question de la validité de la politique de l'UQO.

La validité de la politique

[178] La partie syndicale soutient que la politique relative au site Web est nulle et non applicable en l'instance.

[179] Sur cet aspect, elle argue, jurisprudence à l'appui, qu'un employeur dans un milieu syndiqué ne peut, unilatéralement, adopter une politique d'entreprise, et ainsi utiliser un moyen de contournement afin de s'accorder plus de droits que ce que prévoit la convention collective, laquelle a été négociée entre les parties.

(...) les employeurs dans un milieu syndiqué doivent respecter le processus de négociation collective, ce qui exclut l'adoption unilatérale d'une politique d'entreprise qui empiète considérablement sur la liberté d'expression. (...) Même dans le cas où l'employeur bénéficie d'une clause large de droit de gérance, ce dernier doit se plier à la négociation collective.⁶⁶

[180] Mon premier constat est certes accablant pour la théorie de la partie syndicale.

[181] Une relecture attentive des griefs qui sont déposés devant moi ne me permet pas de dégager une quelconque contestation de la politique de l'employeur relative au site Web.

[182] Or, on le sait, la compétence et la juridiction de l'arbitre se limitent au libellé du grief. Il est vrai que la jurisprudence arbitrale, que je dirais assez majoritaire, est plutôt favorable à une interprétation souple de cette règle du

⁶⁶ Précitée note 34 par.164

libellé du grief, suggérant une recherche de la portée de celui-ci, qui peut aller au-delà des mots, étant entendu que les parties qui les rédigent ne sont pas des juristes aguerris.

[183] Cela dit, cette souplesse ne permet toutefois pas à l'arbitre de se substituer au rédacteur et y voir une intention ou une portée, qui ne peut se dégager à la lecture du grief.

[184] C'est précisément le cas ici.

[185] Rien dans le libellé du grief ne me permet d'inférer une contestation de la validité de la politique de l'employeur, les griefs étant bien campés sur l'atteinte à la liberté d'expression et à l'autonomie académique dont doivent jouir les professeures et les professeurs de l'université.

[186] À cette assertion s'ajoute également le fait que bien qu'elle ait été adoptée en 2001 et modifiée par la suite, je n'ai pas la preuve que la partie syndicale en ait contesté le contenu ou la portée, et qu'un tribunal ait eu à se pencher sur sa validité en fonction de son unilatéralité et sa contravention avec les dispositions de la convention collective.

[187] J'en comprends donc que la partie syndicale, jusqu'en 2015, s'est bien accommodée de cette politique et de son application par la DCR. Je comprends également que les événements, dont je suis saisi, ont fait naître cette contestation qui malheureusement est maintenant prescrite, par l'effet des dispositions de la convention collective qui impose un délai pour déposer un grief et contester une décision de l'employeur.

[188] C'est ainsi que j'en viens à la conclusion que je ne peux, dans le cadre de la présente affaire, déclarer la politique relative au site Web inopérante ou nulle, sans outrepasser ma compétence et ma juridiction.

[189] Cela étant, une distinction s'impose toutefois.

[190] La convention collective, faut-il le rappeler, constitue la loi des parties. Les dispositions qui la composent sont le reflet de leurs négociations et

l'aboutissement des compromis et des consensus intervenus entre elles, dans ce qui constitue les conditions de travail acceptables qu'elles entendent respecter pour la durée de celle-ci.

[191] D'aucuns s'entendent également pour dire que l'arbitre ne peut modifier, ajouter ou soustraire aux dispositions de la convention collective, sous peine d'excéder sa compétence, les parties convenant de cette mise en garde, le plus souvent de façon express⁶⁷.

[192] Ceci étant, il arrive parfois que l'arbitre soit saisi d'un grief relatif à l'interprétation d'une ou de plusieurs dispositions de la convention collective. Dès lors, il importe de préciser que sa compétence n'est pas pour autant élargie, et dans l'exercice interprétatif auquel il doit se livrer, l'arbitre tentera, par la recherche de l'intention des parties, de donner le sens et une application qui lui apparaissent conformes à l'esprit général de cette même convention collective.

[193] Dans le cas d'une politique adoptée par l'employeur, il en va tout autrement.

[194] À mon sens, et avec respect pour l'opinion contraire, l'unilatéralité de l'élaboration et de la mise en place d'une politique, de la part de l'employeur, fait en sorte qu'elle ne peut recevoir le même traitement qu'une disposition de la convention collective, qui elle est le fruit d'un consensus.

[195] Cette dimension unilatérale des dispositions d'une politique s'apparente, à mon avis, à une décision de l'employeur, au même titre que l'imposition d'une mesure disciplinaire ou l'application d'une mesure administrative issue d'une disposition de la convention collective.

[196] Si d'emblée, la partie syndicale peut toujours contester la légalité ou l'opportunité de ces mesures, en déposant un grief conformément à la procédure

⁶⁷ Pièce S3 article 24.16 – Le tribunal d'arbitrage ou l'arbitre décide des griefs conformément aux dispositions de la convention collective; il ne peut ni la modifier, ni y ajouter ou y soustraire quoi que ce soit, ni y suppléer.

prévue, l'arbitre saisi de telles mécontentes a aussi pleinement compétence pour en vérifier la raisonnable.

[197] À mon humble avis, on peut certainement appliquer le même raisonnement en ce qui concerne les politiques adoptées par l'employeur, sans consultation avec la partie syndicale.

[198] Dans notre affaire, le syndicat n'a pas contesté la validité de la politique, et comme je mentionne plus haut, je n'ai pas à examiner cet aspect du litige, n'ayant, au demeurant, aucune compétence pour la déclarer invalide en partie ou en totalité.

[199] Cela dit, je considère néanmoins avoir la compétence pour analyser la rationalité des dispositions qui me sont soumises, tenant compte des principes généralement applicables en semblable matière. En somme, je ne saurais être lié par une disposition d'une politique, si elle s'avère être déraisonnable ou inepte.

[200] Dit autrement, je fais ici une distinction entre la validité d'une politique et le fait que je sois lié par ses dispositions. Si dans le premier cas, je dois être saisi d'une contestation de la part du syndicat, remettant en cause sa légalité, dans le second cas, je dois, avant d'avaliser l'application d'une de ses dispositions, m'assurer de sa conformité avec les préceptes reconnus. Si elle s'avère être irrationnelle, j'ai alors la compétence pour en modifier les effets et rendre la décision qui s'impose selon les circonstances.

[201] Ce qui m'amène à la question suivante : l'article 15 de la politique relative au site Web de l'UQO, constitue-t-elle une atteinte à la liberté d'expression des professeurs de l'université, et si oui, dans quelle mesure ?

L'atteinte à la liberté d'expression

[202] La liberté d'expression est d'abord et avant tout une protection qui consacre et qui assure que :

(...) chacun puisse manifester ses pensées, ses opinions, ses croyances, en fait, toutes expressions du cœur ou de l'esprit, aussi impopulaires, déplaisantes ou contestataires soient-elles. Cette protection est, selon les Chartes canadienne et québécoise, « fondamentale » parce que dans une société libre, pluraliste et démocratique, nous attachons une grande valeur à la diversité des idées et des opinions qui est intrinsèquement salutaire tant pour la collectivité que pour l'individu.⁶⁸

[203] D'aucuns s'entendent pour dire que dans une société que l'on veut démocratique, la possibilité d'exprimer ses idées et son opinion, même dans la marginalité, constitue un droit essentiel et vital, qui permet, dans une certaine mesure, de susciter l'interrogation et la réflexion. Le droit à la libre expression permet à chacun d'exprimer sa pensée, de façon non violente et sans crainte de se voir ostracisé ou caviardé.

[204] L'importance de cette protection est aussi une préoccupation pour les professeurs et les chercheurs de l'université, à tel enseigne que les parties ont convenu d'enchâsser ces principes dans les dispositions de la convention collective :

5.03

(...)

Tout professeur est libre d'exprimer ses opinions personnelles à l'intérieur ou à l'extérieur de son lieu de travail, sans préjudice aucun aux droits et obligations rattachées à son statut et dans le respect de ses obligations professionnelles envers l'Université.

5.04

La liberté académique est le droit qui garantit l'accomplissement des fonctions professorales.

Elle comprend :

⁶⁸ Irwin Toy Ltd c. Québec (Procureur général), (1989) 1 RCS 927, page 20

- a) Le droit d'enseigner, de faire de la recherche ou de la création sans être obligé d'adhérer à une doctrine prescrite;
- b) Le droit de diffuser les résultats de la recherche ou de la création;
- c) Le droit d'expression, incluant la critique de la société, des institutions, des doctrines, dogmes et opinions, notamment des règles et politiques universitaires, scientifiques ou gouvernementales.

La liberté académique est un droit fondamental des professeurs d'université parce qu'elle est nécessaire à la réalisation des finalités de l'institution universitaire.

La liberté académique doit être exercée de façon responsable; elle comporte, entre autres, les respects des opinions d'autrui.

[205] Pris dans leur ensemble, il ressort des dispositions des Chartes et de la convention collective, que tout professeur a droit à ses opinions personnelles et qu'il peut les exprimer, par le médium qu'il choisit, même si telles opinions ne sont pas partagées par la direction de l'université.

[206] La liberté académique permet donc un assouplissement de la notion du devoir de loyauté, telle qu'on la connaît et qui fait partie inhérente de tout contrat de travail.

L'annonce de la parution de l'ouvrage « Tisser le fil rouge. Le printemps érable en Outaouais. »

[207] Comme je le mentionne plus haut, je suis d'avis que l'UQO n'a pas empêché la libre expression des professeurs sur les questions véhiculées par les manifestations du printemps érable.

[208] La publication de l'ouvrage collectif « *Tisser le fil rouge* » est certainement un exemple frappant où certains auteurs, bien que professeurs à l'université, ont pu soutenir, même à contrecourant des opinions de l'UQO, leur point de vue sur la gratuité scolaire ou sur les augmentations des frais de scolarité.

[209] Mais je le répète la question n'est pas là. Toute cette affaire tourne autour de l'accessibilité à la page d'accueil et le droit de l'UQO de déterminer son contenu.

[210] En adoptant l'article 15 de la « *Politique relative au site Web* », l'UQO déléguait à la DCR la responsabilité de l'édition de la page d'accueil.

15. Contenu de la page d'accueil et format Web

La structure de la page d'accueil du site principale, de même que le format Web, incluant les normes graphiques de présentation, sont définis par la DCR en concertation avec le STI.

[211] Or, on l'a vu, la page d'accueil est non seulement la porte d'entrée au site Web, qui est constitué de 5 500 pages, mais elle est également porteuse de l'image de l'université. Elle est la page frontispice de toute l'information que véhicule le site Web.

[212] À titre d'éditeur de la page d'accueil, la DCR s'est donc donné pour mission de la rendre conviviale et attrayante, afin de favoriser le recrutement de nouveaux étudiants. C'est d'ailleurs ce qui fait dire à Gilles Mailloux, qu'il n'est pas approprié, dans ce contexte, de permettre la publication de sujets controversés et qui suscite la polémique. Pareille publication irait à l'encontre du mandat qui lui est confié et à la finalité de la page d'accueil.

[213] L'UQO s'est donc dotée d'une politique qui lui permet de contrôler l'information de sa page d'accueil.

[214] Nous voici donc au cœur de toute cette affaire.

[215] L'UQO, par sa politique concernant la page d'accueil du site Web et en refusant de publier le lancement de l'ouvrage « *Tisser le fil rouge* », contrevient-elle à la liberté d'expression des auteurs-professeurs ?

[216] La prémisse de base est évidemment le fait que l'UQO est propriétaire du site Web, qu'elle met à la disposition de la communauté universitaire, comme outil de communication et de rayonnement.

[217] L'UQO est également propriétaire de la page d'accueil, qu'elle dédie à sa promotion et son rayonnement, et ce par le mandat qu'elle délègue à la DCR.

[218] Rien ne me permet de conclure, de par la situation juridique des parties, que l'UQO soit empêchée, par sa politique, de gérer l'information qui circule sur sa page d'accueil.

[219] Il appert qu'elle a pris la décision de consacrer cette même page d'accueil à sa promotion, par l'expression de sujets positifs, neutres et valorisants pour elle.

[220] C'est par ce prisme qu'elle a vu dans l'annonce de la parution du collectif, un sujet à la fois controversé et politisé, qui commande une prise de position qu'elle ne peut soutenir raisonnablement.

[221] On peut ne pas être d'accord avec la position que tient l'UQO sur les événements du printemps érable ou sur la portée qu'elle donne à l'ouvrage « Tisser le fil rouge... », mais rien dans la preuve entendue ne me permet, par ailleurs de considérer cette décision comme étant déraisonnable, considérant l'objectif de la page d'accueil et sa finalité.

[222] Cela dit, le droit à la liberté d'expression dont se réclament les auteurs de l'ouvrage n'inclut pas, à mon avis, un droit d'accès à la page d'accueil et n'a pas pour effet d'imposer à l'UQO l'obligation de publier l'annonce de sa parution.

[223] Il est indéniable, à mon avis, qu'un professeur possède la liberté d'exprimer, à la lumière de ses recherches et de son expérience, ses opinions sur les divers sujets qui se présentent à lui, emportant dans son sillage, sa prise de position, que l'UQO n'a pas l'obligation de soutenir, mais qu'elle doit respecter au nom de la liberté académique.

[224] Si l'UQO ne peut faire de reproches aux auteurs qui ont choisi d'exprimer leurs opinions sur le sujet propager par le printemps érable, elle n'a pas l'obligation de l'endosser et d'en faire la promotion.

[225] C'est pour cette raison que je suis d'avis que la protection, que constitue la liberté d'expression, n'emporte toutefois pas le droit de contraindre l'UQO de publier, à la satisfaction d'un professeur, toute annonce qu'il estime pertinente selon son point de vue.

[226] Par ces griefs, la partie syndicale me demande de lui reconnaître le droit de contraindre l'UQO de publier toutes les annonces et publications qu'elle estime justifiées et qui participent à son rôle comme membre de la communauté universitaire.

[227] Avec respect, j'estime que je ne peux faire droit aux demandes syndicales sans brimer les droits de l'UQO, et sans la priver de son droit de disposer de la page d'accueil, à titre de propriétaire et d'éditeur de celle-ci.

Le compte rendu de la table ronde

[228] Cette prérogative d'éditeur a cependant ses limites. S'il est vrai que la DCR peut décider du contenu de sa page d'accueil, dans le respect de sa politique, il n'en demeure pas moins qu'elle doit, à tous égards, dans sa décision de publier, respecter le contenu original de l'auteur.

[229] Sur cet aspect, le passage suivant de l'affaire Imprimerie populaire Ltée⁶⁹, de mon collègue François Hamelin m'apparaît pertinent :

Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici qu'à contrario, l'existence de la règle voulant que l'employeur ne modifie pas unilatéralement le sens d'un article d'opinion, permet d'établir que la direction a toute liberté pour apporter des

⁶⁹ Imprimerie populaire Ltée, (Le Devoir) et Syndicat de la rédaction du journal Le Devoir, DTE 94T-177, Me François Hamelin arbitre;

modifications et changements à un article, si ceux-ci ne sont pas de nature à altérer le sens du texte. Il peut s'agir de corriger des fautes ou des erreurs, de modifier le style, de nuancer le propos, d'affermir l'argumentation, etc., et ce, tant que le sens de l'article qui sera publié et signé ne sera pas changé. (Notre soulignement)

[230] À mon sens, les mêmes principes doivent s'appliquer en ce qui concerne la DCR lorsqu'elle prend la décision de publier un communiqué sur la page d'accueil.

[231] Toute la question maintenant est de savoir si, en publiant le compte rendu de la table ronde sur la page d'accueil du site Web, la DCR a modifié le texte de Louise Briand.

[232] Avec égard pour l'opinion contraire, je ne crois pas que la DCR ait troqué le compte rendu de Louise Briand, mais qu'elle a simplement refusé de le publier, préférant produire son propre communiqué sur l'ensemble des activités de l'UQO au Salon du livre de l'Outaouais.⁷⁰

[233] C'est d'ailleurs ce qui ressort du témoignage de Gilles Mailloux qui, lorsqu'interrogé par la procureure de la partie syndicale, a bien précisé qu'il avait lui-même composé le texte du communiqué et qu'il s'est servi de l'annonce préalablement faite par le Salon du livre, pour le rédiger.

[234] Le courriel qu'il adresse à Louise Briand, le 4 mars 2015⁷¹ confirme aussi cette version des faits.

La DCR a publié un compte rendu de l'ensemble des contributions des étudiants, des membres du personnel et des professeurs lors du Salon du livre 2015. Je vous remercie d'ailleurs pour la photo que vous avez transmise concernant la table ronde où s'est déroulé un débat d'idées concernant l'éducation et son accessibilité. Nous avons conservé l'esprit du communiqué initial convenu avec les responsables du Salon du livre, selon lequel : « les intervenants ont discuté du modèle idéal à emprunter pour l'avenir de l'enseignement supérieur. »

⁷⁰ Pièce S19 et U10

⁷¹ Pièce S19

[235] J'ai bien entendu le témoignage de Louise Briand qui, convaincue de l'irrégularité de la DCR dans le traitement de son compte rendu, s'est dite outrée que personne ne communique avec elle pour l'informer des modifications apportées à celui-ci.

[236] J'ai retenu également qu'en aucun moment, la DCR n'a communiqué avec elle, pour qu'elle remplisse le formulaire d'autorisation pour soumettre une nouvelle ou un événement.⁷²

[237] Or, à mon sens, se sont autant d'éléments qui confirme qu'en aucun moment la DCR n'a-t-elle eu l'intention d'utiliser ou de modifier le texte de Louise Briand, pour publier la rétrospective de la table ronde.

[238] Cela étant, je reviens donc aux principes élaborés plus haut, et pour les mêmes motifs, j'estime que la DCR pouvait refuser de publier le texte de Louise Briand sur la page d'accueil de son site Web, sans pour autant portée atteinte à sa liberté d'expression ou à sa liberté académique.

*L'annonce de la conférence « Rien à cacher, rien à craindre –
Rencontre sur la surveillance des populations »*

[239] Quant à l'annonce de cette conférence, je remarque qu'en aucun moment Louise Briand n'a répondu à la demande de Gilles Mailloux, quant à la participation de l'UQO dans cet événement. Or, l'article 13 de la « *Politique relative au site Web* » est limpide et ne permet pas l'utilisation du site Web à des fins de publicité qui ne sont pas sous la responsabilité de l'UQO.

[240] J'ai bien noté que Louise Briand avait, comme l'a demandé Gilles Mailloux, rempli le formulaire d'autorisation, lequel n'avait pas été porté à sa connaissance. Je n'ai cependant pas de preuve quant aux suites qu'elle aurait données relativement au lien qui pouvait exister entre la conférence et l'UQO ou

⁷² Pièce S21

un de ses professeurs. En cela, j'estime que le refus de publier l'annonce était donc justifié dans les circonstances.

[241] Je terminerai en ajoutant que la présente affaire représente bien l'important défi juridique que constitue la rencontre de deux droits fondamentaux, la liberté d'expression et le droit de propriété.

[242] Si l'on ne peut dénier la nécessaire liberté académique dont jouissent les professeurs de l'université dans l'accomplissement de leurs fonctions et le rôle qu'ils jouent dans la collectivité, on doit tout autant reconnaître le droit absolu de l'UQO, à titre de propriétaire, d'utiliser la page d'accueil de son site Web, pour assurer sa pérennité.

[243] En cela, j'estime que le droit à la libre expression et les moyens pour l'atteindre s'arrête là où commence le droit à la sauvegarde de sa propriété.

[244] Pour tous ces motifs, après avoir étudié la preuve, la jurisprudence et sur le tout délibéré, le tribunal d'arbitrage.

REJETTE les griefs.

Blainville, ce 5 avril 2018



Maître André G. Lavoie, Arbitre de grief
Conférence des arbitres du Québec

ANNEXE I

Date du mandat :

Date d'audience : 10 mars 2016 – 14 juillet 2016 – 12 octobre 2016 – 11 novembre 2016

Lieu de l'audience : Gatineau

Notes et autorités : Partie patronale – 31 mars 2017 et 3 mai 2017
Partie syndicale – 3 février 2017 et 19 avril 2017

Témoins :

Francine Sinclair – professeur en psychologie à la retraite

Louise Briand – professeur département des Sciences sociales

David Lefrançois – professeur et directeur au département de l'éducation

Stéphanie Demers – professeur au département de l'éducation

Guy Bellemare – professeur au département des relations industrielles

Louise Boivin – professeur en relation industrielle et relation de travail

Gilles Mailloux – directeur des communications et du recrutement

ANNEXE II

AUTORITÉS PATRONALES

1. SPUQO c. UQO, 2016, CanLII 64412 Me André G. Lavoie arbitre;
2. Imprimerie populaire ltée, (Le Devoir) et Syndicat de la rédaction du journal Le Devoir, DTE 94T-177, Me François Hamelin arbitre;
3. Syndicat de l'information de Transcontinental – CSN et Groupe des journaux Québec et Ontario, Médias Transcontinental inc., 2014 QCTA 294, Me Nathalie Faucher arbitre;
4. McKinney c. Université de Guelph, (1990) 3 RCS 229;
5. Montréal (Ville de) c. 2952-1366 Québec inc., (2005) 3 RCS 141;
6. Haig c. Canada (Directeur général des élections), (1993) 2 RCS 995 ;
7. Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants – Section Colombie-Britannique (2009) 2 RCS 295;
8. British Columbia Public Employers Association c. British Columbia Teacher's Federation, (2008) BCCA AAA #51, John Kinzie;
9. British Columbia Public School Employers Association c. British Columbia Teacher's Federation, (2010) BCCA AAA #32, John Steeves;
10. Montréal (Ville de) SPVM et Fraternité des policières et policiers de Montréal, 2016 QCTA 968, Me Nathalie Faucher arbitre;
11. Doré c. Barreau du Québec, (2012) 1 RCS 395;
12. École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général) ,(2015) 1 RCS 613;

13. Syndicat des techniciennes et techniciens médicaux CSN Hôpital Maisonneuve Rosemont, DTE 2009T-811, Me Claude Foisy arbitre;
14. Syndicat des travailleuses(eurs) en garderie de Montréal et de Laval CSN et Centre de la petite enfance la garderie du Manoir inc., 2007 CanLII 42457, Me Jean M. Gagné arbitre;
15. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2148 et Centre hospitalier Côte-des-Neiges, DTE 98T-953, Pierre Laporte arbitre;
16. Union des employées et employés de service, section locale 800 et Char-Pol Saguenay inc., DTE 2011-408, Me Huguette Gagnon arbitre;
17. Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux APTS et Centre de santé et des services sociaux de Matane, AAS 2011A-78, Me Francine Beaulieu arbitre;
18. Aubry c. Éditions Vice-Versa inc., (1998) 1 RCS 591;
19. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1575 SCFP-FTQ et Université du Québec à Rimouski, 2017 QCTA 91; Me Francine Lamy arbitre;
20. UQO et SPUQO, 2016 QCTA 834, Me Claude Fabien arbitre;
21. SPUQO et UQO, DTE 2016T-851, Me Pierre Laplante arbitre;
22. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 30 c. Pâtes & Papiers Irving Itée, (2013) 2 RCS 458;
23. Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony, (2009) 2 RCS 567;
24. École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général), (2015) 1 RCS 613.

ANNEXE III

AUTORITÉS SYNDICALES

1. Irwin Toy Ltd c. Québec (Procureur général), (1989) 1 RCS 927;
2. TUAC c. Kmart Canada, (1999) 2 RCS 1083;
3. G.V.T.A. c. Fédération canadienne des étudiants(es), (2009) 2RCS 295;
4. McKinney c. Université de Guelph, (1990) 3 RCS 229;
5. Pridgen c. University of Calgary, (2012) A.J. No 443,
6. British Columbia Public School Employers Association c. British Columbia Teachers Federation, (2004) BCCAAA, #82;
7. British Columbia Public School Employers Association c. British Columbia Teachers Federation, 2005 BCCA 393;
8. British Columbia Public School Employers Association c. British Columbia Teachers Federation, 2010 BCCAAA #32;
9. British Columbia Teachers Fédération c. British Columbia Public School Employers Association, 2013 BCJ No. 1022;
10. Association of Professors of Bishop's University et Bishop's University, DTE-2007T-783;
11. Vifan Canada inc. c. Brodeur, 2009 QCCS 947;
12. Syndicat des postiers du Canada c. Blouin, AZ-91029105 CS - AZ-99011028, CA;

13. Syndicat de l'enseignement du Haut Richelieu c. Commission scolaire des Hautes Rivières, 30 mars 2016, André G. Lavoie arbitre;
14. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2148 et Centre hospitalier Côte-des-Neiges, 30 mars 1998, Pierre Laporte arbitre;
15. Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux APTS et Centre de santé et des services sociaux de Matane, AAS 2011A-78;
16. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 30 et Pâtes & Papiers Irving Itée, (2013) CSC 34;
17. GARANT Patrice, Droit administratif, 5^e édition, 2004, Les Éditions Yvon Blais;
18. Recommandation OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant (1966) et Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997);
19. LAJOIE Andrée, Droit de l'enseignement supérieur, Centre de recherche en droit public, Faculté de droit, Université de Montréal, Les Éditions Thémis;
20. LAJOIE Andrée et GAMACHE Michelle, Droit de l'enseignement supérieur, Montréal, Les Éditions Thémis, 1990;
21. GARANT Patrice, Droit administratif, 6^e édition, Les Éditions Yvon Blais, 2010
22. REY-DEBOVE Josette et REY Alain, Le nouveau Petit Robert de la langue française, Paris Éditions Le Robert, 2007.